

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-4_28_02_2018-DE
Regu le 06/03/2018

Acte rendu exécutoire après dépôt
En préfecture du 6/3/18
Et publication en mairie du 6/3/18



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE NICE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FÉVRIER 2018 À 18H00

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit février, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Christophe TROJANI, Maire.

Conseillers
Municipaux en
exercice : 29

Présents : 18

Votants : 25

Étaient Présents : Madame Catherine BARRAJA, Madame Joëlle BRAVETTI, Madame Pasquale HATTEMBERG, Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI, Madame Juliana CHICHMANIAN, Monsieur Jean-Louis BAUCHET, Madame Christiane FROUTÉ, Monsieur Jean-Paul GEAY, Madame Monique LAUGUIER, Madame Gisèle AMEDEO, Madame Claudine KHOKHLOV, Monsieur Joseph COSENTINO, Monsieur Jean-François GIAUME, Madame Patricia DEGUS, Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI

Absents avec procuration

Monsieur André BEZZINA donne procuration à Madame Catherine BARRAJA
Monsieur André BIANCHERI donne procuration à Monsieur le Maire
Madame Isabelle PALAZZOLI donne procuration à Madame Juliana CHICHMANIAN
Monsieur Bernard REBUFFEL donne procuration à Monsieur José COSENTINO
Monsieur Robert BOJANOVICH donne procuration à Monsieur Jean-Louis BAUCHET
Monsieur Régis BELLI donne procuration à Madame Joëlle BRAVETTI
Monsieur Florian VIALLA donne procuration à Monsieur Jean-Louis ZAMBERNARDI

Absents excusés :

Madame Marie ADAMO-BRONSONE
Madame Anne RAINAUD
Monsieur Richard CONTE
Monsieur Cédric CIRASA

Monsieur Jean-François GIAUME est élu secrétaire de séance.

4/ OBJET : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR LE MAIRE DE VILLEFRANCHE SUR MER- Dossier Christophe TROJANI-Maire C/ La Gazette de Villefranche n°19

Maître Juliana CHICHMANIAN, Adjointe au Maire, expose à ses collègues,

La protection fonctionnelle des élus locaux est régie par le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L 2123-34, L 2123-35.

L'alinéa 2 de l'article L.2123.35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. ».

C'est dans ce cadre que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI, Maire de la commune, sollicite la protection fonctionnelle en raison de propos diffamatoires tenus dans la « Gazette de Villefranche » n°19 mise ligne sur Internet via une page Facebook dédiée, le 10 juin 2017.

L'auteur de l'article ne figure nulle part, pas plus qu'un nom d'éditeur ou d'administrateur de la page Facebook

Les termes suivants ont notamment été employés dans l'article litigieux:

« Monsieur le Maire a ainsi fêté avec ses supporters son « mi-mandat » [...] les Villefranchois auront-ils été les victimes de bonimenteurs, comme souvent sous cette République ? »

Un Carton jaune au Maire qui a expliqué à cette occasion que le parking de la gare n'était pas nécessaire à Villefranche [...] nous régressions en cassant la dynamique que son prédécesseur avait su créer. Par exemple, conventionner les ¾ des appartements de Rochambeau a pour conséquence de sacrifier les classes moyennes villefranchoises qui n'ont jamais droit à rien et qui pouvaient enfin se loger et de les remplacer par des demandeurs de logement HLM provenant de tout le Département ».

« On nous annonce à grand renfort de publications municipales avoir vendu au groupe relais Thalasso, groupe de réputation nationale, que peut-on y redire ? [...] »

Vous découvrirez que Relais Thalasso est une marque appartenant à Mr Phelippeau, l'honorable créateur du concept que Mr Trojani souhaite nous imposer ».

« Le Préfet a été saisi du sujet, gageons qu'il demande à Mr le Maire des explications et probablement de revenir devant le Conseil Municipal sans mentir par omission ! Mr Trojani, ne disiez-vous pas comme François Hollande jadis avec la finance que la spéculation était votre ennemi ? ».

« Lors de son élection le maire nous avait prévenus qu'il ne serait là qu'à mi-temps, il n'est effectivement là que 2 demi-journées par semaine ».

« Opération concoctée par la garde rapprochée du Maire.

C'est au titre de ses fonctions de Maire de VILLEFRANCHE-SUR-MER que Monsieur le Professeur Christophe TROJANI a été mis en cause dans cette publication.

AR PREFECTURE

006-210601597-20180228-4_28_02_2018-DE
Regu le 06/03/2018

Dans ces conditions et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, elle sollicite le Conseil Municipal pour :

- Accorder à Monsieur le Professeur Christophe TROJANI, Maire, le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre d'une plainte contre X, avec constitution de partie civile pour les propos diffamatoires tenus dans la publication en ligne « La Gazette de Villefranche » n°19.
- Prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par cette procédure.

Les dépenses en résultant seront inscrites au budget de la commune Chapitre 11- articles 6226-6227.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré à 21 voix pour, 1 abstention (Monsieur Jean-Paul GEAY) et 3 voix contre (Monsieur Jean-Pierre MANGIAPAN, Madame Christine PETRUCCELLI, Madame Marie-Paule ZANOTTI)
ADOpte



Le Maire,

Pr. Christophe TROJANI

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives